

**COUR DES ASSURANCES SOCIALES**

---

---

Décision du 19 novembre 2012

---

Présidence de       Mme    PASCHE, juge unique  
Greffier            :   Mme    Parel

\*\*\*\*\*

Cause pendante entre :

**B.** \_\_\_\_\_, à Lausanne, recourante,

et

**SERVICE DE L'EMPLOI, Instance juridique chômage**, intimé, à  
Lausanne

---

**Art. 94 al. 1 let. c LPA-VD**

**Vu** le recours formé le 12 septembre 2012 par B. \_\_\_\_\_ à l'encontre de la décision prise le 20 août 2012 par le Service de l'emploi, Instance juridique chômage,

vu la réponse déposée le 15 octobre 2012 par l'intimé,

vu la déclaration de retrait du recours envoyée par la recourante le 12 novembre 2012 ;

**considérant** qu'il y a lieu de rayer la cause du rôle par suite de retrait du recours, selon la procédure de l'art. 94 al. 1 let. c LPA-VD (loi vaudoise sur la procédure administrative ; RSV 173.36),

qu'il n'y a pas lieu de percevoir des frais de justice ni d'allouer de dépens (art. 91 et 99 LPA-VD).

**Par ces motifs,  
la juge unique  
p r o n o n c e :**

- I.** La cause est rayée du rôle par suite de retrait du recours.
- II.** Il n'est pas perçu de frais judiciaires ni alloué de dépens.

La juge unique :

La greffière :

**Du**

La décision qui précède est notifiée à :

- B. \_\_\_\_\_, recourante, à Lausanne,
- Service de l'emploi, Instance juridique chômage, à Lausanne,
- Secrétariat d'Etat à l'économie, 3003 Berne,

par l'envoi de photocopies.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière de droit public devant le Tribunal fédéral au sens des art. 82 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 Lucerne) dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :